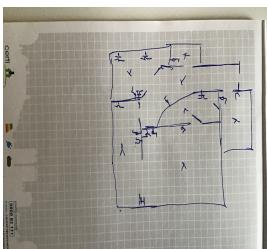


PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

S P E C I M E N

DATE DU CONTRÔLE 07/11/2018 AGENT VISITEUR Sofiane Zarki
 ADRESSE DU CONTRÔLE Place Général Meiser 14 (étage 3) - 1030 Schaerbeek TYPE DE CONTRÔLE contrôle lors de la vente - installation électrique datant d'avant le 1er octobre 1981 (Art. 276 bis)

Ref. 49/2018/74470/01:1



> D O N N É E S G É N É R A L E S

Adresse de l'installation Place Général Meiser 14 (étage 3) - 1030 Schaerbeek
 Type de locaux unité d'habitation (appartement)
 Client non communiqué
 Responsable des travaux non communiqué

> D O N N É E S D U R A C C O R D E M E N T

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) S BELGA
 Code EAN non communiqué
 Numéro du compteur non communiqué
 Index jour/nuit /
 Type de raccordement XVB 4 x 10 mm²
 Câble connecteur - tableau 230V - AC
 Tension nominale de service nv
 Courant nominal de la protection de branchement

> C O N T R ô L E

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position

pas OK

Nombre de tableaux 1

Nombre de circuits 6

Circuits	Auto	Auto
Protection	5x16A2p	1x20A
Section (mm ²)	1,5	2,5
Conclusion	OK	OK

Prise de terre	piquets	Dispositif différentiel de tête	ID - 40A - 300mA - type A - test OK
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	pas mesurable	Dispositif différentiel "sdb"	absent
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	OK	Raccordement	pas OK
Test de continuité	concluant	Eclairage/machines	pas OK
Contrôle boucle de défaut	pas concluant	Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	pas OK
Protection contre les contacts indirects	OK	Protection contre les contacts directs	OK
		Résistance minimale d'isolation mesurée (MΩ)	>0,5

CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du 07/11/2018 , l'installation électrique de Place Général Meiser 14 (étage 3) - 1030 Schaerbeek n'est pas conforme au Règlement Général des Installations Electriques.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Une visite complémentaire est à exécuter dans les 18 mois de l'acte authentique de vente par un organisme agréé. L'acquéreur a pour obligation de communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées lors de la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'agent

personne n'est présent lors du contrôle

PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

S P E C I M E N

Ref. 49/2018/74470/01:1

› LISTE DES INFRACTIONS

- L'installation électrique n'est pas faite avec du matériel électrique sûr et selon les règles de l'art - Art 5;6;7;9;10;11
- Un ou des socles de prises de courant ne comportent pas une sécurité enfant - Art 49.02;278
- Contacten van stopcontact zijn verbrand.
- Les circuits, les appareils de coupure et/ou les dispositifs de protection ne sont pas repérés de manière claire et visible - Art 16
- Er mag geen aftakkingen gebeuren met lusterklemmen deze moet verwijderd worden. oa in bord
- Le sectionneur de terre n'est pas aisément accessible - Art 15
- Du câble VTLB et/ou du câble "côte à côte" n'est pas employé et/ou posé comme il est permis
- Er wordt soepele draad gebruikt voor vaste installatie. oa lamp living
- Les schémas unifilaires et/ou de position ne sont pas présents - Art 16;269;273
- Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité ne protège pas comme il se doit certains circuits où l'eau est présente (tête d'influences externes AD2 ou plusieurs locaux humides) - Art 86.08
- La résistance de dispersion de la prise de terre est supérieure à 30Ω. Il faut l'abaisser. Si ce n'est pas possible et qu'elle ne dépasse pas 100Ω, le tableau électrique doit comporter des dispositifs de protection différentielle à haute sensibilité qui complètent le dispositif de protection différentielle de tête - Art 86
- Des contacts de terre de socles de prise de courant ne sont pas reliés au conducteur de protection de la canalisation électrique - Art 86.03

› DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE , GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE DE L'INSTALLATION :

Il a pour obligation de conserver le procès-verbal de conformité ou de contrôle dans le dossier de l'installation électrique, de renseigner dans le dossier les modifications apportées à l'installation électrique, en cas d'accident aux personnes dû à l'électricité de prévenir le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, d'assurer ou de faire assurer l'entretien de l'installation et de veiller à ce que l'installation reste conforme en tout temps, de refaire contrôler l'installation en cas d'infraction(s) avant un délai d'un an et par le même organisme en cas de visite de contrôle, et si suite à un contrôle pour la vente d'une installation électrique datant d'avant le 1er octobre 1981, avant un délai de 18 mois à dater du jour de l'acte de vente par l'organisme de son choix. Dans le cas où, lors de la seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques. Le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, est informé, par l'organisme agréé qui a effectué la visite de contrôle, de l'existence d'infractions au cas où il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation.

En résumé, quelles sont les mesures à prendre si l'installation électrique n'est pas conforme ?



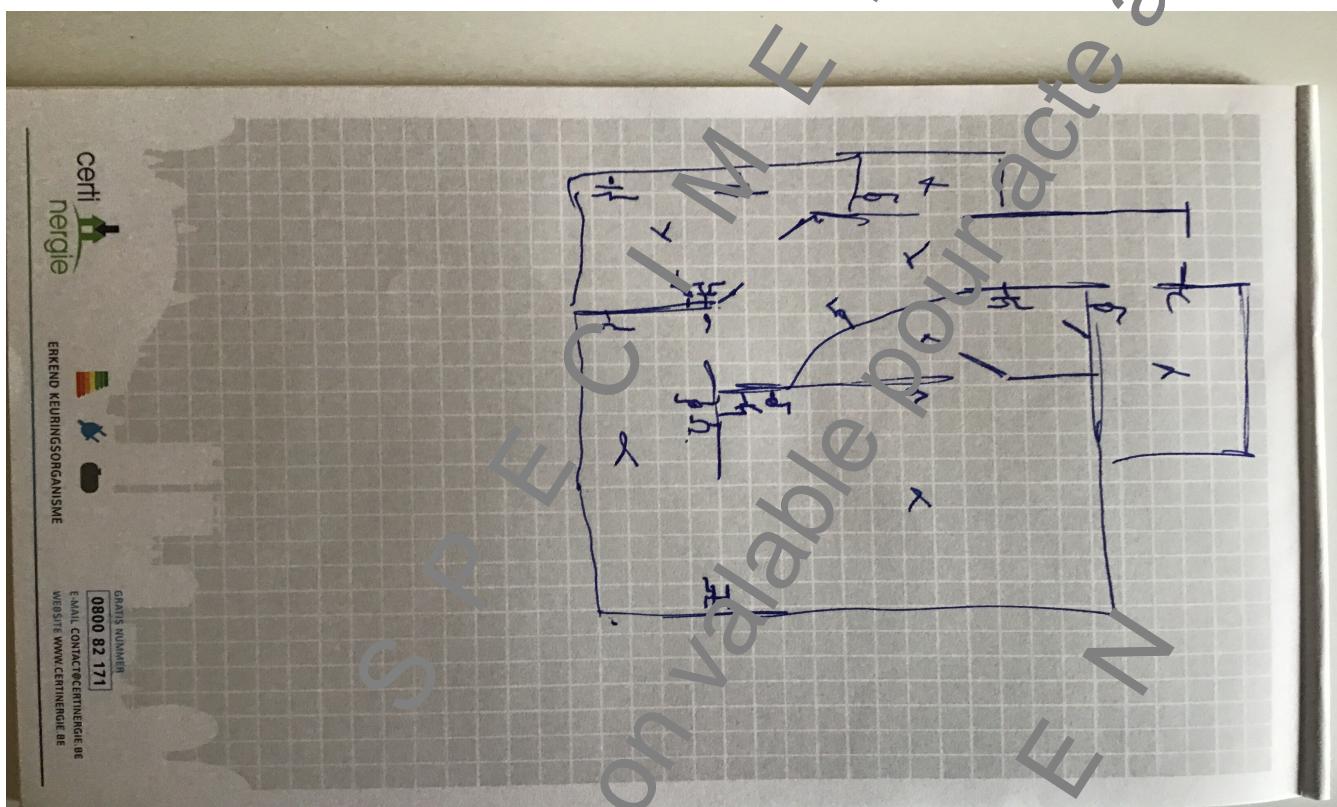
PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

S P E C I M E N

Ref. 49/2018/74470/01:1

› ANNEXES

Schéma(s) unifilaire(s) de l'installation



NOTE D'INFORMATION

Article 276bis du Règlement général sur les installations électriques : Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique

■ Dès que le compromis est signé :

Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;
 - Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
 - *la date du PV de la visite de contrôle*
 - *le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur*
- Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :**
- *l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.*

■ Dès que l'acte de vente est signé

Quels sont les devoirs de l'acheteur :

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires ;

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :

- L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique ;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Direction générale de l'Energie – Division infrastructure et contrôles

Adresse : Avenue du roi Albert II 16 1000 Bruxelles

Tél. : 0800 120 33 / **E-mail :** gas.elec@economie.fgov.be

<https://economie.fgov.be>